



DROIT INTERNATIONAL PRIVE THÉORIE GÉNÉRALE

Thomas Evrard

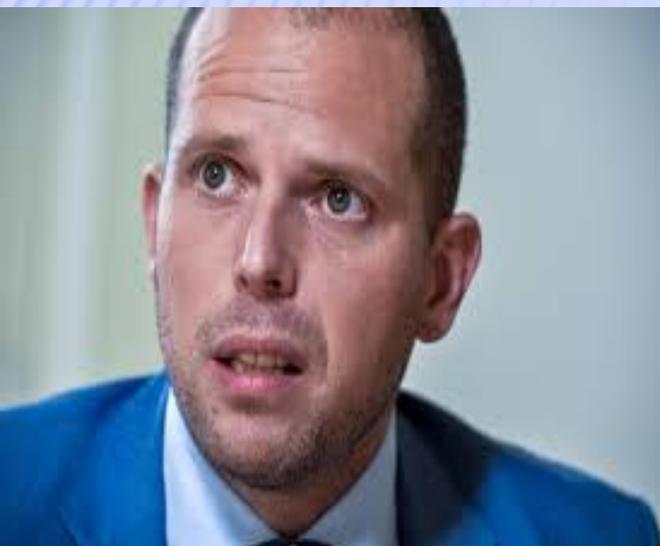
OBJET DU DIP

Le droit international privé

=

Ensemble des normes qui prennent en charge
l'élément d'extranéité présent dans une
situation juridique de nature civile.

CAS DE DIP (FICTIF)



LES 3 QUESTIONS DU DIP

1. La compétence internationale ?

2. La loi applicable ?

3. La reconnaissance des actes authentiques et jugements étrangers ?

SOURCES DU DIP

- × Les sources du DIP traitent de 1, 2 ou 3 questions
- × Primauté des sources internationales

Sources internationales

Exemple : divorce

Règlement UE « Bruxelles IIbis » (compétence + reconnaissance)

Règlement UE « Rome III » (droit applicable)

Source interne : Codip

Principes généraux : art. 1 à 31

Règles par matière : art. 32 à 80

QUESTION 1 : COMPÉTENCE INTERNATIONALE

- ✘ Primauté de la question de la compétence sur la question de la loi applicable
 - ✘ Source internationale ? Si pas : Codip
 - ✘ Codip :
 - **critères spécifiques selon la matière**
 - Ex: relation de vie commune : compétence si le couple a une résidence habituelle commune en BEL (art. 59)
 - Ex: changement de sexe : compétence si la personne est belge ou est inscrit aux registres de la population (art. 35*bis*)
 - **Quelques critères généraux**
 - Ex: compétence si le défendeur y a son domicile ou sa résidence habituelle (art. 5)
- ! Différence entre domicile et résidence habituelle (art. 4)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

- ✘ Source internationale ? Si pas : DIP interne
- ✘ Codip : facteurs différents selon la matière
Ex : nom : nationalité (art. 37 et 38)
Ex : promesse de mariage : résidence habituelle (art. 45)

Art. 15 Codip : principes pour l'application du droit étranger

- ✓ Contenu de la loi étrangère est recherché par l'autorité publique.
- ✓ La loi étrangère est appliquée selon l'interprétation reçue à l'étranger.
- ✓ Si l'autorité ne sait pas établir le contenu de la loi étrangère :
collaboration des parties.
- ✓ S'il est impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile : droit belge.

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

Exceptions à l'application de la loi désignée applicable :

- Fraude à la loi (art. 18 Codip)
- Clause d'exception (art. 19 Codip)
- Exception d'ordre public international (art. 21 Codip)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

Exception d'ordre public international (art. 21 Codip)

La règle de droit étrangère normalement applicable est écartée si elle a des effets manifestement contraire à l'ordre public international belge.

- ✘ L'incompatibilité s'apprécie en fonction de :
- ✓ la gravité des effets de l'application de la règle
- ✓ la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge

- ✘ Si on écarte une règle étrangère :
 - autre règle dans le même droit
 - droit belge seulement si pas possible

Actu doctrine : P. Wautelet, « Un mariage somalien et minorité des époux : une question de principe et de méthode », RDE n° 198.

QUESTION 3 : RECONNAISSANCE

- × Source internationale ? Si pas : Codip
- × Codip : principe = reconnaissance de plein droit

Jugement (art. 22)	Acte authentique (art. 27)
<ul style="list-style-type: none">✓ Expédition authentique +Autre(s) document(s) (art. 24)✓ Pas un des 9 motifs de refus énuméré à l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, autorité de chose jugée, litispendance, etc.)	<ul style="list-style-type: none">✓ Document authentique✓ Conforme au droit applicable selon les règles du Codip✓ Pas contraire à OP Pas de fraude à la loi

Actu doctrine : T. Evrard, « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée », RDE n° 188, 194 et 197.

RECONNAISSANCE

- ✘ En cas de refus de reconnaissance :
Recours au tribunal de la famille
(Art. 23 et 27 Codip)
 - ▶ Pas de délai
 - ▶ Requête unilatérale
 - ▶ Reconnaissance de l'acte par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

CONCLUSION

Finalités du DIP

- × Circulation des personnes
- × Permanence des droits constitués
- × Harmonie des solutions juridiques
- × Respect de la souveraineté des Etats